RÈGLEMENT (CEE) N° 2589/78 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1978

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire 53.07, originaires de Corée du Sud bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 1197/78 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1197/78 du Conseil, du 30 mai 1978, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles originaires de pays et territoires en voie de développement [1], et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphes 1 à 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, fixé, pour les produits visés dan son annexe B, en regard de chacun d'eux, dans la colonne 5 (a) ; que, sur ce plafond, ne peuvent être imputés que les produits originaires des pays et territoires mentionnés à l'annexe D dudit règlement, autres que ceux spécialement désignés dans la colonne 4 (b) de l'annexe B, en regard des produits correspondants ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe D doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, à l'exception de ceux figurant à son annexe E, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 140,50 tonnes et que, dès lors, le montant maximal se situe à 70,25 tonnes ; que, à la date du 20 octobre 1978, les importations dans la Communauté de fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail, originaires de Corée du Sud bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint, par imputation, le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 1197/78, prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 7 novembre 1978, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 1197/78 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Corée du Sud :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1978.

Par la Commission

Henk VREDELING

Vice-président

[1] JO n° L 149 du 5. 6. 1978, p. 1.